

Communauté de Communes 4CVS

Monsieur le Président
8, place du Matras,

51 340 Vanault-les-Dames

Montpellier, le 6 Juillet 2020

AR= 1A 162 740 9765 8

Dossier PC N° 051 531 19 B0003

Objet : Projet photovoltaïque de Sermaize-les-Bains (51250)
Engagement du Maitre d'ouvrage pour la compensation des impacts sur les zones humides

Monsieur le Président,

Ce courrier fait suite à notre dernier envoi du 7 février 2020, à propos des impacts sur les zones humides du projet photovoltaïque que la société URBA 224, filiale à 100% du groupe Urbasolar, porte sur la commune de Sermaize-les-Bains au lieu-dit « le Champ des Avoines ».

Dans celui-ci, et en considérant les remarques de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en réponse à votre demande de cas par cas pour la mise en compatibilité du PLU de Sermaize en date du 3 février 2020, nous nous sommes engagés à compenser ces impacts sur les zones humides selon les dispositions prévues par le SDAGE Seine Normandie :

Une surface équivalente à 100% de la surface impactée si la zone compensée conserve les mêmes fonctionnalités et est située sur la même masse d'eau ;

- *Une surface équivalente à 150% de la surface impactée si la zone compensée n'est pas située sur le même bassin versant ou ne remplit pas les mêmes fonctionnalités, assortie d'une mesure d'accompagnement qui est :*
 - o *Une compensation complémentaire à hauteur de 50% de la surface impactée par le projet ;*
 - o *Soit une ou plusieurs actions participant :*
 - *à la gestion de zones humides sur un autre territoire du bassin Seine-Normandie, en priorité dans la même unité hydrographique,*
 - *à l'amélioration des connaissances sur les espèces, les milieux ou le fonctionnement de zones humides identifiées compensation complémentaire de 50%.*

Ainsi, le porteur de projet s'est engagé à contractualiser au titre de la compensation des zones humides une surface correspondant à 200% de la surface impactée par le projet, soit une surface minimum de 1500m², et ce pendant toute la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Etant donné le délai imparti pour vous répondre au moment de notre premier courrier, nous n'avons pu préciser l'emplacement, ni les mesures associées aux surfaces de compensation qui seront retenues.

Nous vous apportons donc en annexe de la présente les compléments attendus au regard de l'engagement de compensation décrit ci-dessus. Notamment en ce qui concerne :

- l'emplacement et la surface de compensation retenue ;
- les mesures associées à la compensation ;
- le courrier de mise à disposition du propriétaire du site de compensation autorisant sa mise en place pendant la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Le site retenu est de 7 680 m², se situe en continuité écologique directe avec les terrains du projet (300m) et possède des habitats d'intérêts écologiques négligeables. Les mesures détaillées dans la note annexe au présent courrier permettront donc d'apporter une réelle plus-value écologique sur ce secteur en accord avec les dispositions prévues par le SDAGE Seine-Normandie.

Nous adressons copie de ce courrier au service instructeur de la DDT, ainsi qu'à la mairie de Sermaize-les-Bains.

Vous en souhaitant bonne réception, nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et vous prions d'accepter, Monsieur le Président, nos sincères salutations.



Mathieu ACADEBLED

Responsable Développement Centrales au sol URBASOLAR